



Politique relative aux modalités générales de financement du BEA

Table des matières

Aperçu du programme du BEA	3
Objectifs et priorités de la politique de financement du BEA	6
Notre cadre de responsabilité	8
Auto-détermination	8
Identité autochtone	8
Responsabilisation et réciprocité de la communauté	11
Transparence et confidentialité	12
Admissibilité générale	13
Être en règle	14
Plafonds de financement	14
Demandeurs admissibles au BEA	15
Particuliers autochtones	15
Société autochtone	16
Groupes admissibles	16
Organismes admissibles	17
Demandeurs non admissibles	18
Activités inadmissibles	19
Demandes non retenues	20



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Fausse déclaration	20
Conditions générales et responsabilités	21
Limite de cumul	21
Crédits d'impôt	21
Échéances	22
Conflit d'intérêts	22
Transfert de propriété	23
Milieu de travail respectueux et accessible	23
Mention de l'appui financier	24
Rapport final	25
Confiscation et défaut	25
Processus de prise de décision	26
Ce qu'il vous faut pour postuler — Documentation à l'appui	26
Examen de votre demande	26
Comment nous évaluons votre demande — Examen par les pairs	27
Évaluation par les pairs indépendants	27
Sélection des pairs	28
Processus d'évaluation	28
Commentaires sur les demandes individuelles	28
Recours/annulation de la décision	29
Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?	29



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Aperçu du programme du BEA

Le Bureau de l'écran autochtone (BEA) fournit un financement aux praticiens et créateurs autochtones pour le développement, la création et la production de contenus sur écran, ce qui comprend les coproductions internationales et le financement de l'achèvement. Le développement du secteur de l'écran autochtone est également un élément clé du mandat du BEA, et nous travaillons avec de multiples partenaires afin d'atteindre notre objectif de construire une industrie autochtone solide. Pour le moment, les opportunités de financement offertes par le BEA sont disponibles sous deux volets clés :

1. Le Fonds de narration du BEA

Le **Fonds de narration du BEA** est le programme de financement de base du BEA. Il soutient le cycle complet de la création, y compris le développement, la production, la postproduction, le marketing, la promotion et la distribution, ainsi que la diffusion sur toutes les plateformes cinématographiques, en mettant l'accent sur la narration autochtone et la souveraineté narrative.

Le programme de développement soutient les particuliers, les sociétés, les collectifs et les communautés autochtones pour qu'ils développent des scénarios, recherchent des idées de projets et du contenu, transforment la propriété intellectuelle (PI) existante en projets prêts à être diffusés, et entreprennent des protocoles et des travaux communautaires dans le cadre de la phase de développement.

Le programme de production offre un soutien aux créateurs autochtones de contenu sur écran dans la phase de production de leur projet. Les créateurs autochtones qui s'inscrivent à ce programme travaillent dans le domaine de la production de contenu sur écran, notamment de séries télévisées, de séries Web et de films.

Le programme de Fonds de postproduction apporte un soutien financier aux sociétés cinématographiques détenues par des Autochtones au cours de la phase de postproduction de courts métrages, de longs métrages, de séries Web et de séries télévisées. Ce financement est destiné à soutenir les projets afin d'assurer leur réussite dans la phase de post-production. La priorité sera accordée aux demandeurs ayant déjà obtenu un financement du BEA.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le programme de marketing, promotion et distribution apporte un soutien aux sociétés cinématographiques détenues par des Autochtones du secteur de l'écran pour le marketing, la promotion et la distribution de courts et longs métrages, de séries télévisées et de séries Web. La priorité sera accordée aux demandeurs ayant déjà obtenu un financement du BEA.

2. Développement du secteur

Le programme de développement du secteur est conçu pour soutenir un large éventail d'initiatives et de projets visant à renforcer et à développer le secteur de l'écran autochtone. Ce programme vise à soutenir le développement de l'ensemble du parcours professionnel des créateurs et des projets, qu'ils soient émergents ou établis.

Les projets de développement du secteur doivent avoir un impact positif sur l'écosystème audiovisuel autochtone dans des activités telles que le mentorat, la formation et les opportunités de perfectionnement professionnel, le développement des exportations et des marchés, la recherche et la promotion de l'industrie. Les projets ne seront financés que s'ils soutiennent le développement du secteur audiovisuel autochtone dans des domaines tels que :

- les programmes pour la jeunesse dans le domaine des médias sur écran ;
- les laboratoires, incubateurs, projets de recherche, ateliers, initiatives de formation, conférences, festivals et événements ;
- les services, programmes ou projets visant à combler des lacunes sectorielles ;
- les stratégies innovantes visant à soutenir les créateurs de l'écran et les professionnels de l'industrie autochtones ;
- les initiatives axées sur la communauté qui visent à développer les talents émergents dans le domaine des médias sur écran ;
- les programmes de formation à la production qui favoriseront le développement de carrière d'au moins cinq créateurs, membres de l'équipe ou travailleurs autochtones.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Les programmes de développement du secteur comprennent :

Le programme de **développement du secteur** reconnaît que la formation, le renforcement des compétences, le perfectionnement professionnel et le renforcement des capacités sectorielles revêtent une importance cruciale pour garantir la poursuite de l'élan et la durabilité du secteur de l'écran autochtone. Ce programme a été créé pour soutenir des activités basées sur des projets qui contribueront à construire un secteur de l'écran autochtone solide pour les créateurs, les équipes et les travailleurs professionnels à travers une gamme d'opportunités. Ce financement peut être utilisé pour renforcer les capacités d'un organisme ou pour soutenir la mise en œuvre d'un programme, d'un atelier, d'une conférence ou d'un laboratoire.

Le programme interactif et immersif apporte un soutien financier aux créateurs autochtones de contenu sur écran pour le développement et la production de projets interactifs ou immersifs. Les demandeurs de ce programme peuvent entreprendre des travaux de projet dans la production de jeux vidéos de haute qualité, les travaux RA/RV/RM, les applications et les projets immersifs ou interactifs qui incluent du contenu audio ou audiovisuel.

Le programme de financement de baladodiffusion vise à soutenir le développement et la création de balados captivants et convaincants par des conteurs autochtones œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel et de l'audio. Les demandeurs peuvent accéder à ce programme pour effectuer des recherches et développer leur projet, ainsi que produire, commercialiser et distribuer un balado complet.

Le financement des déplacements offre un soutien aux créateurs autochtones de contenu sur écran pour les activités qui nécessitent des déplacements, notamment la participation à des festivals et à des marchés, des conférences, l'engagement communautaire, des opportunités de formation et des collaborations artistiques dans le domaine de l'écran au Canada et à l'étranger.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Objectifs et priorités de la politique de financement du BEA

L'objectif de cette politique est de définir et communiquer les valeurs, les outils et les processus qui sous-tendent les activités de financement au sein du Bureau de l'écran autochtone (BEA). Les politiques et activités du BEA sont fondées sur le(s) savoir(s) autochtone(s) et s'en inspirent, ce qui implique de respecter les manières autochtones de connaître, de voir, de faire, d'agir et d'écouter. Nous reconnaissons les principes de respect, de réciprocité, de responsabilité et de pertinence dans nos relations de travail et nous nous efforçons de les faire respecter.

Notre politique de financement sera mise à jour de manière continue à mesure que le BEA évolue et que l'industrie autochtone de l'écran grandit et évolue. Par exemple, la détermination des meilleures pratiques en matière d'identité autochtone est un processus évolutif. Le BEA continuera à travailler et à collaborer avec le secteur de l'écran autochtone et la communauté au sens large pour s'assurer que nous disposons de politiques et de processus solides et transparents.

Le Bureau de l'écran autochtone (BEA) s'est engagé à faire en sorte que les histoires autochtones diffusées sur les écrans soient contrôlées par les conteurs des Premières Nations, des Inuit et des Métis. En tant qu'organisme autochtone de défense et de financement ayant pour mission de favoriser la souveraineté narrative des autochtones, nous sommes fermement convaincus que les opportunités autochtones doivent être dirigées vers les peuples autochtones. Nous soutenons le contenu créé, détenu et contrôlé par des créateurs autochtones. C'est ce que nous entendons lorsque nous parlons de souveraineté narrative autochtone. Cela implique que les fonds destinés à soutenir les créateurs autochtones seront orientés par les valeurs et les visions du monde des artistes autochtones, gérés par du personnel autochtone, évalués par des professionnels des arts autochtones, et leur impact sera mesuré et rapporté dans un contexte culturel et artistique autochtone.

L'objectif du BEA est d'élever les voix uniques des conteurs autochtones, qui ont été historiquement marginalisés en raison des pratiques coloniales, du racisme et de l'exclusion systémique. Notre mandat est de soutenir les conteurs autochtones de tout le Canada dans la création de contenu, le perfectionnement professionnel et le renforcement des capacités sectorielles.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le personnel du BEA et les évaluateurs pairs évalueront chaque demande en interne conformément aux lignes directrices spécifiques du programme, en tenant compte des priorités suivantes :

1. Fournir un soutien aux conteurs autochtones authentiques

- Soutenir la narration ancrée dans des expériences vécues, des visions du monde, des contextes culturels et communautaires distincts et dans la nationalité ;
- Refléter la diversité des points de vue et intersections autochtones, y compris les femmes, les personnes non binaires et les personnes 2SLGBTQIAP+ ;
- Encourager le travail qui est novateur sur le plan du contenu et de la forme et qui présente une diversité de points de vue et de voix ;
- Soutenir le développement des talents pour les cinéastes en début de carrière et les voix émergentes.

2. S'efforcer de soutenir la narration autochtone là où elle se produit à travers les régions

- Refléter la représentation régionale et la représentation des groupes linguistiques autochtones ;
- Augmenter le nombre de travaux communautaires/engagés ;
- Représenter les régions sous-représentées telles que les communautés et nations nordiques et éloignées.

3. Créer des emplois rémunérés et des possibilités de développement de carrière pour les autochtones

- Soutenir les initiatives et les projets offrant des opportunités d'emploi rémunéré aux créatifs autochtones de haut niveau, ainsi qu'aux membres de l'équipe et aux professionnels de soutien ;
- Soutenir la formation, l'apprentissage et le mentorat à tous les niveaux de compétences pour les créateurs autochtones et les possibilités de développement de la main-d'œuvre pour les membres de l'équipe.

4. Encourager la responsabilité environnementale et les pratiques de production durable dans le développement, la production et l'exploitation de leurs projets

- Encourager les pratiques durables
- Inspirer des technologies plus propres



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- augmenter le nombre de projets qui mettent en œuvre des pratiques de production durables
- soutenir la communication et la mise en œuvre de ces pratiques

Notre cadre de responsabilité

Auto-détermination

En tant qu'organisme, le BEA soutient l'auto-détermination des Premières Nations, des Métis et des Inuit et la capacité des nations souveraines à déterminer leur propre citoyenneté. Le BEA respecte les histoires, les traditions, les langues et les pratiques contemporaines de ces groupes culturels et reconnaît la souveraineté culturelle des peuples autochtones en respectant leur expression artistique, leurs protocoles culturels, leurs droits et leur auto-détermination culturelle. Nous comprenons que différentes nations et peuples autochtones utilisent des concepts et approches uniques pour déterminer l'identité, et qu'il n'y a pas qu'une seule façon d'être autochtone.

Aux fins de notre travail, le terme « Autochtone » désigne les premiers peuples du Canada, et comprend :

Premières Nations : sont des personnes inscrites ou non inscrites qui sont des citoyens, des membres incontestés ou des ascendants directs par le sang d'une bande autonome, d'une communauté basée dans une réserve ou d'un groupe tribal plus important.

Inuit : sont reconnus comme les premiers peuples des régions arctiques du Canada, y compris le Nunavut, le Nunavik, le Nunatsiavut et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, dont les parents habitent également au Groenland et en Alaska.

Métis : sont culturellement distincts des Premières Nations et des Inuit et ont une ascendance métisse directe d'un établissement ou d'une communauté historique métisse.

Identité autochtone

L'identité connote les croyances, les valeurs et les expressions qui englobent les souvenirs, les expériences et les relations qui permettent aux individus et aux groupes de se construire dans le présent. Pour obtenir du financement du BEA en



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

tant que conteurs autochtones et pour être reconnus ainsi, les demandeurs doivent connaître et être capables d'exprimer leur relation et leur lien avec leur identité autochtone. Cela peut inclure les liens familiaux, la nationalité ou encore le déplacement.

Le BEA reconnaît que des siècles de pratiques coloniales, notamment les pensionnats autochtones, la relocalisation, l'urbanisation, l'adoption (notamment la rafle des années 60) et le système de placement en famille d'accueil ont perturbé les liens communautaires pour de nombreuses personnes et ont contribué à l'exclusion de nombreux peuples autochtones. Nous ne nous attendons pas à ce que les demandeurs fournissent de l'information privée qui peut leur causer préjudice ; cependant, nous nous attendons à ce qu'ils nous disent qui ils sont et d'où ils viennent afin que nous puissions entrer en relation avec eux en tant que partenaires et alliés de leur travail. Notre intention est d'aborder les questions d'identité avec des politiques qui concordent à nos valeurs de confiance et d'inclusion. Cependant, ces valeurs doivent également être équilibrées avec la diligence raisonnable et la responsabilité requise pour s'assurer que notre financement soit affecté comme il se doit, c'est-à-dire aux peuples autochtones.

Une ascendance lointaine ou récemment découverte à elle seule ne fait pas d'un individu un Autochtone aux fins du financement du BEA. De nombreuses façons permettent de distinguer l'identité autochtone de l'ascendance lointaine autochtone, par exemple le statut de nation, les liens familiaux directs ou de sang, les connaissances culturelles, la redevabilité communautaire et l'appartenance à la communauté.

Notre approche est relationnelle ; nous voulons que les demandeurs nous disent qui ils sont, d'où ils viennent et où ils vont afin que nous puissions établir avec eux une relation fondée sur l'honnêteté et la confiance. Les demandeurs aux programmes et possibilités du BEA seront invités à déclarer leur identité et à démontrer leurs liens avec leur(s) communauté(s). Au minimum, cela inclura l'identification de votre nation ou de votre affiliation autochtone et la description de votre expérience vécue en tant qu'Autochtone dans le contexte de votre travail. Si un demandeur n'a pas de relation préalable avec le BEA, il peut lui être demandé de fournir des précisions ou des informations supplémentaires concernant l'identité autochtone avant que sa demande de financement ne soit approuvée.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le BEA se réserve en outre le droit de demander des informations supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter :

- une preuve de citoyenneté ou de statut de nation ;
- une lettre d'appui d'un organisme de gouvernance (p. ex., bureau de bande) ;
- une lettre d'appui ou de nomination d'un organisme ou d'un groupe communautaire autochtone ;
- éclaircissements supplémentaires sur la déclaration d'identité autochtone du demandeur.
- une lettre de la communauté du demandeur décrivant leur relation et la manière dont ils sont revendiqués.

Processus de détermination de l'admissibilité

Il incombe au demandeur de fournir des informations sur son identité afin de satisfaire aux critères d'admissibilité du BEA. Si un demandeur n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions relatives à l'identité, le BEA peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le cadre de nos processus de sélection et d'évaluation :

- Faire un suivi auprès du demandeur pour obtenir plus de précisions, si le temps le permet ;
- Retirer la demande du processus d'examen avant l'évaluation, en informant le demandeur que les questions d'admissibilité n'ont pas reçu de réponse satisfaisante ;
- Si des questions ou des préoccupations sur l'identité sont soulevées au cours du processus d'évaluation, le BEA recommandera que le demandeur ne soit pas prioritaire pour le financement.

Les demandeurs ayant reçu un financement antérieur ne sont pas exemptés de ce processus.

Plaintes relatives à l'identité

Le BEA reconnaît le problème persistant et répandu de la fraude liée à l'identité autochtone, c'est pourquoi nous déployons tous les efforts possibles pour veiller à ce que notre financement soit attribué aux bénéficiaires autochtones. Lorsque des plaintes sont directement adressées au BEA concernant l'identité d'une personne qui est également bénéficiaire du financement du BEA, nous veillerons à ce que les informations que nous avons obtenues de la part du demandeur soient satisfaisantes. En tant qu'organisme, nous nous engageons à procéder à des examens continus et à travailler en collaboration avec les communautés des



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Premières Nations, Métis et Inuit pour traiter les cas de fausse déclaration et répondre aux préoccupations qui nous sont signalées. Nous recommandons que toute plainte ou toute préoccupation relative à l'identité d'un autre demandeur soit aussi communiquée directement avec la personne concernée ou l'organisme/la communauté auquel elle a déclaré son affiliation.

Le BEA peut prendre les mesures suivantes pour valider les déclarations d'identité autochtone des demandeurs qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations ou lorsque des préoccupations sont soulevées :

- Effectuer un suivi par courrier électronique pour demander des informations supplémentaires ;
- Poser des questions spécifiques qui n'ont pas été abordées dans la déclaration d'identité initiale ;
- Si les informations fournies ne sont pas satisfaisantes, le BEA peut demander une copie de la carte de statut, de métis, de l'organisme gouvernant ou de l'accord sur les revendications territoriales du demandeur provenant de nations et d'organismes non contestés ;
- Si le demandeur ne possède aucun des documents d'identification mentionnés ci-dessus, le BEA peut demander au demandeur de fournir une lettre de la communauté ou de l'organisme dirigeant à laquelle il est affilié.

REMARQUE : D'autres mesures peuvent être prises en fonction du cas individuel, de la nation ou du groupe autochtone concerné.

Veuillez consulter le document « [Bâtir la confiance et la responsabilisation : Rapport sur l'admissibilité dans le secteur de la production de contenu autochtone sur écran](#) » qui informe le BEA sur l'identité autochtone, la relationnalité et l'accès aux programmes de financement. Nous encourageons également les demandeurs à consulter le document de travail du BEA sur l'identité : [Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone](#). Nous encourageons vivement les demandeurs à lire ce document avant de soumettre leur demande.

Responsabilisation et réciprocité de la communauté

Notre priorité n'est pas seulement de faire preuve de responsabilité et de transparence dans nos processus et dans l'octroi de nos financements ; le BEA reconnaît également l'importance de la responsabilité et de la réciprocité de la communauté, telles qu'elles sont exprimées dans les [Protocoles et chemins cinématographiques : Un guide de production médiatique pour la collaboration avec](#)



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

les communautés, cultures, concepts et histoires des peuples des Premières Nations, Métis, et Inuit. Nous encourageons vivement les demandeurs à lire ce document avant de soumettre leur demande.

Si un projet explore ou inclut des connaissances traditionnelles, des pratiques ou traditions coutumières telles que des cérémonies, ou la propriété intellectuelle d'une communauté, le BEA s'attend à savoir la manière dont les protocoles et l'engagement communautaire sont abordés, ainsi que votre relation ou votre lien avec les communautés et les cultures incluses dans le projet. Par exemple, comment votre processus respecte-t-il les traditions culturelles? Comment abordez-vous les questions d'authenticité et de soutien communautaire? Comment les protocoles sont-ils respectés? Comment votre projet pratique-t-il la réciprocité/redonne-t-il à la communauté?

Un plan d'engagement communautaire est une occasion pour les demandeurs de parler de leur processus de travail avec les communautés touchées ou impliquées dans la production de leur projet. Il est généralement réalisé au cours de la phase de développement. L'engagement approprié dépendra du contenu du film, des connaissances de l'équipe ainsi que les territoires et communautés concernés. L'objectif d'un plan est de s'assurer que le demandeur a pris en compte l'impact potentiel de sa production et qu'il dispose d'un plan pour travailler dans un esprit de collaboration et de respect des communautés concernées. Cette démarche sera différente pour chaque projet, mais elle peut inclure des consultations, la participation de membres de la communauté à l'équipe de création, l'embauche de conseillers, des formations à la sensibilité culturelle ou l'embauche d'une équipe locale. En l'absence d'un plan d'engagement communautaire, les demandeurs peuvent se voir demander une lettre d'appui pour les projets qu'ils prévoient de tourner dans des communautés autochtones ou de collaborer avec elles.

Le BEA apporte un soutien financier pour aider les cinéastes dans leur travail d'engagement culturel et communautaire, pour l'engagement avec des experts, des consultants, des mentors, des gardiens du savoir ou pour tout autre perfectionnement professionnel lié au projet.

Transparence et confidentialité

Le BEA adhère au principe de la transparence. Il adhère aux lignes directrices du gouvernement du Canada sur la divulgation proactive. Notre politique consiste à publier les informations sur tous les bénéficiaires de financement sur notre site Web dans notre rapport annuel, après l'acceptation et le versement de tous les fonds. Le



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

BEA publie également de manière proactive, dans son rapport annuel, les noms des pairs évaluateurs qui font partie d'un comité. Il ne rend pas publics les noms des demandeurs non retenus et les lignes directrices relatives à la confidentialité sont appliquées tout au long et à l'issue du processus d'évaluation par les pairs.

Les informations recueillies par le BEA peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le BEA adhère à toutes les exigences de ces lois et ne peut utiliser les informations personnelles qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine ou pour des utilisations connexes. Une partie ou la totalité des informations que les demandeurs nous fournissent seront conservées dans un système interne de gestion sécurisé pour l'administration des demandes et des bourses. Nous pouvons également utiliser ces informations pour l'évaluation de nos fonds. Nous pouvons fournir des copies des informations à titre confidentiel à d'autres personnes ou organisations qui nous aident à évaluer les demandes ou à surveiller le financement. En soumettant votre demande, les demandeurs donnent leur consentement éclairé (autorisation) au BEA d'utiliser leurs données à ces fins.

Admissibilité générale

Les projets doivent être un projet audiovisuel canadien (toutes les formes de contenu média uniquement audio et sur l'écran, notamment les balados, les émissions de télévision, les films, les séries Web, les jeux vidéo, les applications mobiles, les projets immersifs narratifs audio/visuels et la réalité virtuelle augmentée/mixte [RA/RV/RM]) qui répond à la définition de canadien établie par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et/ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Lorsque cela n'est pas applicable, cela est déterminé par l'utilisation maximale réalisable de talents canadiens.

Tous les demandeurs doivent détenir ou avoir cédé toute la propriété intellectuelle pertinente, y compris les droits d'auteur, dans le cadre du projet pour lequel ils présentent leur demande.

Les particuliers, les sociétés ou les organismes peuvent déposer un chèque ou accepter un dépôt direct au nom du demandeur.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Être en règle

Pour présenter une demande de financement, tous les demandeurs doivent être en règle avec le Bureau de l'écran autochtone. Les problèmes qui peuvent affecter la bonne réputation comprennent les rapports finaux en retard; le non-respect des politiques ou des conditions générales du BEA sur les financements précédents; non-respect des demandes d'informations ou de documentation supplémentaires; fausse déclaration; ou toute plainte en suspens/non résolue telle que le harcèlement au travail.

Un demandeur dont le rapport final est en retard ne sera admissible à aucun autre programme du BEA. Les rapports finaux doivent être remis trois mois après la date d'achèvement indiquée dans la demande. Les demandes de prolongation peuvent être soumises au gestionnaire du programme et peuvent être accordées, mais elles doivent être soumises avant les dates limites du nouveau programme afin d'en déterminer l'admissibilité.

Plafonds de financement

Les montants maximums et recommandés de financement sont déterminés en fonction du programme. Les demandeurs peuvent recevoir moins que le montant demandé en fonction de l'évaluation par les pairs et du montant total du financement disponible. Tout financement supérieur à 250 000 dollars nécessitera une retenue d'au moins 3 % et le montant final sera versé au BEA après l'achèvement du projet et la présentation d'un rapport final sur les coûts, d'un calendrier des dépenses du BEA ou d'états financiers vérifiés. Tout financement supérieur à 250 000 dollars doit être approuvé par le conseil d'administration du BEA.

Le BEA peut à tout moment recommander des réductions supplémentaires dans l'accord de contribution du BEA sur la base de l'expérience globale et des antécédents du demandeur.

Un particulier ne peut pas être le demandeur principal ou le chef de projet pour plus d'une demande dans le même cycle de demande, mais il peut participer à plus d'un projet s'il a un rôle différent.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Les sociétés ne peuvent pas présenter plus d'un projet lors du même cycle de demande. Des sociétés à but unique distinctes ayant les mêmes propriétaires ne peuvent pas présenter de demande pour le même programme, tant que les projets financés ne sont pas terminés et que les rapports finaux n'ont pas été soumis. Il incombe au demandeur d'informer le BEA s'il fait partie de la structure de propriété d'une société qui présente sa demande et/ou de son implication dans des demandes ultérieures.

Demands admissibles au BEA

Particuliers autochtones

- Créateurs autochtones travaillant dans le domaine de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, les jeux, les applications et le XR (RV, RA);
- Particulier autochtone, tel que chercheur, universitaire ou autre professionnel;
- Membre des Premières Nations, Inuit ou Métis ayant résidé au Canada pendant au moins huit mois au cours de la dernière période d'un an;
- Avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province, travailler dans le domaine de la création médiatique et résider au Canada depuis au moins un an;
- N'est pas en état de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Veillez noter que l'Agence du revenu du Canada considère le financement du BEA comme un revenu imposable. Veuillez conserver toutes les factures de dépenses liées à ce financement afin de vous acquitter de vos obligations fiscales. Si vous présentez votre demande en tant que propriétaire unique, vous devez faire la demande au nom de votre société afin que les fonds soient déposés sur le compte bancaire de votre société. Les fonds du BEA ne seront pas déposés sur un compte à un autre nom que celui du demandeur.

Propriétaires uniques : les particuliers enregistrés en tant que propriétaires uniques peuvent déposer une demande en tant que particuliers au nom de leur société, mais, comme indiqué ci-dessus, il leur incombe de s'acquitter de toutes les obligations fiscales liées à leur entreprise. Le BEA ne paie pas la TVH/TPS aux demandeurs sur les montants de financement.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Société autochtone

- Société contrôlée par des Autochtones (détenue à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis) ;
- Le projet doit être sous le contrôle financier et créatif de personnes autochtones; deux des trois principaux membres de l'équipe créative (c'est-à-dire le réalisateur, le scénariste, l'auteur-producteur, le producteur, l'animateur principal) sont autochtones ;
- Enregistrée en tant que société ayant son siège social au Canada ;
- L'activité principale de l'organisme est la production ou le soutien de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, le contenu narratif numérique et le XR (RV, RA) ;
- N'est pas insolvable ou en faillite, ou en cours de réorganisation de son entreprise au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

Veillez noter que le financement du BEA, dans son objet et dans son esprit, vise à soutenir les sociétés et les groupes contrôlés par des Autochtones, qui exercent un pouvoir décisionnel et un contrôle créatif et financier sur ceux-ci. Le contrôle autochtone signifie que la société est dirigée par des Autochtones et que le partenaire autochtone joue un rôle de premier plan dans les prises de décision pertinentes.

Une biographie de chaque propriétaire de la société ou du groupe doit être fournie, ainsi que les documents de constitution en société complets indiquant le pourcentage de propriété de chacun et les statuts en vigueur.

Groupes admissibles

Groupe ou collectif ad hoc des Premières Nations, Inuit ou Métis ;

- Contrôlé par des Autochtones (détenu à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis) ;
- Le contrôle créatif et financier du projet est assuré par des personnes autochtones : parmi les principaux membres de l'équipe créative (c'est-à-dire le réalisateur, le scénariste/créateur, le producteur, l'animateur/concepteur principal), au moins le réalisateur ou le scénariste doit être autochtone ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- L'activité principale de l'organisme est la production ou le soutien de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, le contenu narratif numérique et le XR (RV, RA).
- En cas de demande collective, un accord officiel sera exigé dans le cadre de la procédure de demande.

Les organismes directeurs autochtones tels que les conseils de bande des Premières Nations, les communautés enregistrées des Inuit ou les établissements des Métis :

- Organisme actuellement reconnu en tant que nation ou communauté établie autochtone ;
- Le projet est sous le contrôle financier et créatif de personnes autochtones ; deux des trois principaux membres de l'équipe créative (réalisateur, scénariste/créateur, producteur, animateur/concepteur clé) sont autochtones ;
- Doit démontrer sa capacité à entreprendre un projet sur écran.

Organismes admissibles

Lorsque les organismes sont admissibles aux programmes du BEA, comme c'est le cas pour le développement du secteur, les demandeurs sont :

- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance détenu et contrôlé par des Autochtones ;
- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré PANDC ;
- Autre organisme à but non lucratif, établissement d'enseignement ou organisme de bienfaisance enregistré ;
- L'ensemble du financement doit être destiné aux participants et au personnel autochtones.

Organismes autochtones à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés

- Organisme dirigé par des Autochtones, dont le conseil d'administration compte 51 % d'Autochtones et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des Autochtones (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.) ;
- Doit être un organisme à but non lucratif constitué en société et ayant son siège social au Canada ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Cela inclut les festivals, les associations, les organismes de services aux arts et les instituts de formation.

Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré PANDC

- Organisme dirigé par des personnes noires, autochtones ou de couleur, dont le conseil d'administration compte 51 % de PANDC et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des PANDC (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.) ;
- Doit être un organisme à but non lucratif constitué en société et ayant son siège social au Canada ;
- Le financement doit être destiné à un projet spécifique dont la participation des créateurs autochtones a été confirmée.

Autres organismes à but non lucratif, établissements d'enseignement ou organismes de bienfaisance enregistrés

Un nombre limité de partenariats peut être envisagé pour des organismes et institutions à but non lucratif non autochtones ou non PANDC pour des projets dirigés par des personnes autochtones qui incluent une contribution financière et/ou des ressources de la part de l'organisme demandeur et qui présentent un avantage évident pour les créateurs autochtones du secteur audiovisuel.

Les exigences du programme BEA pouvant différer, veuillez vous référer aux lignes directrices spécifiques du programme auquel vous présentez votre demande.

Demandeurs non admissibles

Les demandeurs qui ne sont pas certains d'être admissibles au financement en vertu de leur identité autochtone sont vivement encouragés à communiquer directement avec leurs nation, communauté ou groupe avant de postuler au BEA, ou à tout autre organisme de financement d'ailleurs. Le BEA se réserve le droit de poser des questions aux demandeurs sur leur identité autochtone ou de retirer leurs demandes si les informations sont incomplètes, peu claires ou contestées par les membres de la communauté. De plus,

- Les demandeurs qui sont propriétaires d'une société qui n'est pas en règle avec le BEA ne peuvent pas présenter leur demande en tant que propriétaires d'une société distincte ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Les demandeurs ayant fait l'objet d'une plainte officielle auprès du BEA ou de ses partenaires financiers peuvent être considérés comme inadmissibles au financement jusqu'à ce que cette plainte soit résolue ;
- Les membres de la famille immédiate des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration ou des employés du BEA qui participent aux programmes de financement ne sont pas admissibles ;
- Les employés des partenaires du programme ne sont pas admissibles au programme de financement spécifique lié au partenariat.
- Les demandeurs qui renouent des liens avec leur communauté autochtone ou qui proposent un projet de renouement ne sont pas admissibles aux programmes du BEA.
- Les sociétés demandeuses qui ont un historique de non-paiement de l'équipe ou des acteurs associés à une production.

Les demandes inadmissibles ou incomplètes peuvent être retirées à n'importe quel moment de la procédure. Les demandeurs seront informés par le BEA du retrait de la demande. Les demandeurs qui fournissent de fausses informations peuvent être tenus de rembourser les fonds octroyés par le BEA (voir la section Fausses déclarations).

Activités inadmissibles

Les activités exclues comprennent, sans s'y limiter :

- Les activités menées pour satisfaire aux exigences des cours post-secondaires d'un établissement d'enseignement ;
- Les activités proposées par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans la province concernée ;
- Les activités illégales au regard du [Code criminel canadien](#) ;
- Les activités menées par des organismes qui n'ont pas versé, ou ne versent pas, d'honoraires ou de redevances aux artistes conformément aux normes de la pratique ou du secteur artistiques ;
- Les émissions-débats, les événements sportifs en direct, les jeux télévisés qui comportent un prix monétaire, la télé-réalité, les vidéos musicales et la publicité ;
- Les nouvelles prises ou séquences à ajouter ne sont pas considérées comme faisant partie de la photographie principale ;
- Les activités et phases d'un projet qui ont déjà été financées par le BEA.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Demandes non retenues

Les demandes peuvent être refusées pour plusieurs raisons, notamment :

- Le projet n'est pas admissible au financement ;
- Le projet ne correspond pas aux objectifs principaux de ce financement ;
- La demande ne contient pas suffisamment d'éléments pour avancer dans le processus de contractualisation ;
- Le matériel fourni est perçu comme trop ambitieux pour le budget ;
- Le matériel a été jugé trop familier ou dérivé ;
- La viabilité et le soutien de la production sont incertains/peu clairs ;
- L'engagement auprès des communautés concernées a été insuffisant ou inexistant ;
- Il n'y avait pas assez de fonds pour soutenir tous les demandeurs.
- Le projet a fait l'objet d'un refus de financement par le BEA à plusieurs reprises.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la section Processus de prise de décision et Processus d'évaluation ci-dessous. Lorsqu'un projet n'est pas retenu, une brève explication ou des commentaires d'information pourraient être fournis, sur demande.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, un demandeur fournit des renseignements qui se révèlent faux, omet ou déforme des informations se rapportant à une demande, y compris son identité autochtone, le BEA peut exercer les droits contractuels suivants :

- résiliation de tout contrat en vigueur ;
- considérer que le demandeur n'est pas en règle avec le BEA et qu'il n'est pas admissible à tout autre programme du BEA ;
- perte de l'admissibilité à des possibilités de financement actuelles ou futures ;
- remboursement des sommes déjà consenties ;
- poursuite civile et éventuelle poursuite criminelle, en cas de fraude.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Ces mesures peuvent être imposées non seulement au demandeur, mais aussi aux sociétés et aux particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés et qui sont parties à la demande. Tout demandeur dont la demande de financement est acceptée devra signer un accord légalement contraignant, comprenant des dispositions supplémentaires concernant les fausses déclarations, les défauts et les questions connexes.

Conditions générales et responsabilités

Limite de cumul

Une « limite de cumul » fait référence au niveau maximum de financement autorisé par des sources gouvernementales. Il s'agit souvent d'une exigence pour les programmes du gouvernement du Canada. Le BEA peut financer un projet dans sa totalité. Toutefois, le financement du BEA est pris en compte en tant que revenu fédéral dans les limites de cumul pour d'autres programmes de financement, le cas échéant. Les demandeurs doivent respecter la limite de cumul du programme auquel ils postulent.

Veillez vous référer à votre accord avec d'autres organismes de financement fédéraux pour déterminer si vous êtes dans la limite de cumul de votre structure de financement proposée.

« Le double financement » consiste à obtenir un financement de plus d'une source pour la même dépense ou la même activité. Cette pratique n'est pas autorisée par le BEA ni par aucun organisme de financement et peut entraîner la détermination d'un bénéficiaire de financement comme n'étant pas en règle avec le BEA et inadmissible à de futurs financements.

Crédits d'impôt

Le Fonds de narration du BEA et le financement du développement du secteur comptent pour l'aide au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle canadienne pour les productions admissibles, en tant que source de financement fédérale. Cliquez ici pour plus d'informations sur [CIPC](#).

Le financement du BEA étant considéré comme une aide, le fait de recevoir un financement du BEA peut avoir une incidence sur le montant des crédits d'impôt



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

fédéraux ou provinciaux auxquels le producteur ou la société peut prétendre dans le cadre de la production. Le BEA recommande aux demandeurs de discuter du potentiel avec un spécialiste du crédit d'impôt pour déterminer ce montant.

Échéances

Les demandes ne seront pas acceptées après la date limite. Des prolongations peuvent être accordées, mais le demandeur doit en informer le gestionnaire du programme au moins 10 jours ouvrables avant la date limite. Si des fonds sont disponibles dans le cadre du programme, de nouvelles demandes pourront être acceptées.

Conflit d'intérêts

Le BEA reconnaît que des conflits d'intérêts peuvent survenir dans ses activités de financement, compte tenu de la taille de la communauté de l'écran autochtone, du processus d'évaluation par les pairs et des propositions concurrentes. Nous donnons la priorité à des procédures transparentes et claires pour gérer de manière éthique les conflits d'intérêts dans l'ensemble de nos processus d'évaluation.

Notre stratégie consiste à prévenir les conflits d'intérêts dans la mesure du possible et à les gérer efficacement lorsqu'ils surviennent. En conséquence, les pairs évaluateurs, les employés et les membres du conseil d'administration doivent respecter les procédures du BEA en matière de conflits d'intérêts et divulguer tout conflit potentiel afin de garantir l'intégrité des processus d'évaluation et de prise de décision.

Nous maintenons la transparence et veillons à ce que nos processus soient clairement compris par les demandeurs, tout en favorisant une relation ouverte et axée sur la communauté.

Types de conflits d'intérêts

Nous identifions et définissons les conflits d'intérêts directs, indirects et perçus comme suit :

Conflits d'intérêts directs

Il y a conflit d'intérêts direct lorsqu'un évaluateur ou un membre de sa famille immédiate (conjoint, partenaire, parent, enfant, frère ou sœur, ou membre du ménage immédiat) peut tirer un avantage financier de la réussite d'une demande.

Conflits d'intérêts indirects et perçus



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Les conflits d'intérêts indirects et perçus surviennent lorsque la capacité d'un évaluateur à évaluer une demande de manière objective peut être compromise, ou lorsqu'il peut sembler que son objectivité pourrait être compromise.

Des conflits indirects peuvent survenir dans diverses circonstances où, bien que n'étant pas directement en conflit, l'impartialité d'un évaluateur peut être mise en doute.

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme des conflits d'intérêts :

Exemples :

- des anciens employés et membres du conseil d'administration qui ont quitté l'organisme demandeur;
- le fait d'avoir une relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec un demandeur;
- le fait d'être mentionné comme participant potentiel à une demande sans en avoir eu connaissance au préalable.

Transfert de propriété

Le demandeur doit obtenir le consentement écrit préalable du BEA s'il prévoit de vendre, céder, transférer, opter ou disposer de toute autre manière ou grever tout droit, intérêt ou propriété du demandeur dans le projet, dans tout matériel créé au cours du développement du projet ou dans les accords sur les droits sous-jacents.

Milieu de travail respectueux et accessible

Le BEA s'engage à fournir un environnement de travail dans lequel tous les individus sont traités avec respect, équité et dignité.. Le BEA s'engage à prévenir la violence, le harcèlement et la discrimination sur le lieu de travail. Chacun a le droit de travailler dans une atmosphère professionnelle qui favorise l'égalité des chances et interdit les pratiques discriminatoires, et le BEA prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail.

Les demandeurs doivent confirmer qu'ils respectent et respecteront leurs obligations en matière de maintien d'un lieu de travail respectueux, exempt d'intimidation et de harcèlement, y compris le respect de la *Loi sur les accidents du*



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

travail et des règlements, politiques et lignes directrices applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Si vous faites face à des barrières d'accès sur les plateaux de tournage et sur les lieux de travail, incluant, mais sans s'y limiter, des barrières linguistiques, internet ou physiques, veuillez contacter funding@iso-bea.ca afin de déterminer les adaptations et le soutien appropriés.

Principes directeurs en matière d'intelligence artificielle (IA)

Responsable : L'adoption de l'IA doit être éthiquement responsable et soigneusement réfléchi. Il s'agit notamment de protéger la propriété intellectuelle, la vie privée et les données, tout en étant vigilant à l'égard des préjugés et des discriminations potentielles.

Collaborative : L'IA doit être considérée comme un outil permettant d'améliorer les capacités humaines plutôt que de les remplacer. Sa mise en œuvre devrait favoriser la collaboration entre les humains et la technologie.

Transparente : L'utilisation de l'IA doit être transparente et responsable. Des informations contextuelles claires et pertinentes sur son application et son utilisation doivent être fournies pour garantir la compréhension et la confiance.

Mention de l'appui financier

Les bénéficiaires doivent reconnaître le soutien du BEA et doivent inclure la version numérique bilingue (statique ou animée) du logo du BEA dans le programme principal du générique de l'écran. Le style, la taille et l'emplacement accordés au BEA ne seront pas moins favorables que ceux des autres parties qui ont participé financièrement à la « production » de ce programme et apparaîtront partout où et chaque fois que ces autres parties seront créditées.

Le demandeur fournira au BEA un crédit à l'écran dans le générique de fin qui figurera sur toutes les copies du programme, y compris les documents imprimés, les cassettes vidéo, les téléchargements électroniques, les médias et la presse du programme pour distribution.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le demandeur se conformera aux exigences supplémentaires du BEA en matière de crédits, qui figurent sur le site Web du BEA :

<https://iso-bea.ca/fr/financement-du-bea/kit-de-logo/>

- Instagram — indigenousscreen
- Twitter — screen_office
- Facebook — ISO.BEA

Rapport final

Un rapport final sera exigé dans les trois mois suivant l'achèvement du projet. Les projets disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de début, mais il faut savoir que les exigences des programmes varient. Les demandeurs ayant un ou plusieurs rapports finaux en retard ne seront pas admissibles à un nouveau financement du BEA tant que le rapport n'aura pas été soumis et approuvé. Le BEA fournira aux bénéficiaires le questionnaire du rapport final à soumettre via le portail du BEA.

Veillez noter que les sociétés qui s'inscrivent au même programme sous un nom de société différent et avec la même structure de propriété devront tout de même soumettre un rapport final. Cela s'applique également aux particuliers qui sont propriétaires ou copropriétaires d'une société demandeuse qui n'est actuellement pas en règle avec le BEA.

Confiscation et défaut

Une date d'achèvement est indiquée dans le contrat/l'accord, à laquelle tous les produits livrables doivent être soumis. Si tous les matériaux ne sont pas fournis à la date d'achèvement, le demandeur admissible renonce à tout montant de prélèvement impayé et l'engagement sera réduit de ce montant.

Si un demandeur admissible est mis en défaut — selon les termes de l'accord — cela limite le demandeur, ses dirigeants et toute société mère ou filiale dans l'accès à d'autres financements du BEA. En outre, le BEA se réserve le droit de demander le remboursement immédiat de tous les fonds avancés.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Processus de prise de décision

Ce qu'il vous faut pour postuler — Documentation à l'appui

Les demandeurs doivent postuler via le portail BEA et par le formulaire de soumission en ligne.

Une fois inscrit sur le portail, en fonction du programme, vous devrez peut-être fournir des informations sur :

- votre relationnalité en tant que conteur autochtone
- votre pratique sur écran
- votre projet ou production
- votre budget

En fonction du programme, il peut également vous être demandé de soumettre :

- Un plan d'engagement communautaire (2 pages maximum) et/ou une lettre d'appui pour les projets dont le tournage est prévu dans des communautés autochtones ou de collaborer avec elles ;
- Lien vers une démo du projet ou un travail antérieur (le cas échéant) ;
- Une chaîne de titres et un accord/contrat pour l'autorisation de développer/produire la propriété intellectuelle du projet ;
- Un calendrier de production détaillé ;
- Un scénario achevé ou un scénario de tournage pour les documentaires (uniquement pour les projets scénarisés) ;
- Un budget pour le projet ;
- Des informations relatives à l'identité et aux antécédents professionnels des membres clés de votre équipe.

Nous vous demandons de soumettre les documents justificatifs pertinents (par exemple, le traitement, le scénario, des échantillons de travaux antérieurs) au stade de la demande. Nous pouvons décider de ne pas les examiner tous avant de prendre une décision.

Examen de votre demande

Le gestionnaire du programme du BEA procédera à un premier examen de l'admissibilité et des documents manquants :



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- La confirmation de la chaîne de titres ;
- Les détails sur la structure et la propriété de la société ;
- Tout intérêt confirmé en matière de financement ou d'agent de vente/distribution ;
- Le budget complet et liens vers des travaux antérieurs ;
- Des informations supplémentaires relatives au projet, à l'équipe ou au plan d'activités.

Le personnel du BEA prendra contact avec vous si l'une de ces informations est nécessaire et vous disposerez d'un bref délai pour transmettre les informations manquantes.

Comment nous évaluons votre demande — Examen par les pairs

Évaluation par les pairs indépendants

L'évaluation par les pairs sert de base à la plupart des financements accordés par le BEA. Les créateurs de contenu autochtone ont clairement indiqué qu'il s'agissait de la forme de prise de décision la plus appropriée. L'évaluation par les pairs favorise l'équité, la transparence et la responsabilité dans la prise de décision, tout en garantissant une évaluation éclairée de la capacité et du mérite artistiques. Pour les deux processus d'évaluation par les pairs, le BEA veillera à ce qu'au moins trois (3) évaluateurs examinent les demandes et que des critères clairs et transparents soient en place pour évaluer les demandes. Pour les processus d'évaluation internes, qui sont précieux pour l'octroi de financement sensible au facteur temps, au moins trois (3) représentants du BEA examineront les demandes et prendront des décisions.

Chaque demande est examinée et analysée dans le respect des critères du programme en question. Les priorités suivantes seront prises en compte dans le cadre du processus d'évaluation :

- Représentation régionale et linguistique ;
- Représentation de la diversité des points de vue et intersections autochtones, y compris le genre, les personnes 2SLGBTIA+ et les créateurs en situation de handicap ;
- Différents niveaux de carrière, y compris des voix émergentes.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Sélection des pairs

Les comités d'évaluation par les pairs sont composés d'Autochtones représentant différentes nations et régions du Canada. Le BEA sélectionne les artistes et les professionnels des arts pour ses comités d'évaluation par les pairs sur la base des critères suivants :

- La spécialisation professionnelle ;
- La pratique artistique ;
- Les données démographiques (âge, sexe) ;
- Les nations, groupes linguistiques, régions.

En tant qu'organisme autochtone, nous nous efforçons d'incarner nos valeurs et les enseignements sacrés. La confiance, l'intégrité, l'humilité et la transparence sont au cœur de toutes nos relations, et nous nous attendons à ce que ces valeurs soient partagées par ceux qui sont accueillis dans le cercle, tels que les pairs évaluateurs.

Les membres du comité d'examen par les pairs dont des membres de leur famille immédiate sont dans le bassin de demandeurs ne pourront se prononcer. Les pairs sélectionnés ne doivent pas être impliqués dans les travaux de leur catégorie/domaine de programme et sont soumis à la politique du BEA sur les conflits d'intérêts. Toutes les discussions relatives au processus d'évaluation sont confidentielles. Les membres du comité d'examen par les pairs ne sont pas autorisés à consulter d'autres comités ou des parties externes au sujet des décisions. Il est impératif de garder les résultats confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient annoncés.

Processus d'évaluation

L'évaluation par les pairs comprend l'**évaluation** et la comparaison des demandes admissibles par rapport aux critères et objectifs du programme, la **discussion** du mérite relatif de la demande et la **notation** de chaque demande en fonction des critères d'évaluation. La structure de notation est unique à chaque programme du BEA. Qu'ils soient évalués en interne ou par des pairs, les critères de notation seront basés sur la force de l'idée du projet, ainsi que sa viabilité — y compris ses pistes et sa faisabilité (portée, calendrier, budget) — et son incidence potentielle globale.

Commentaires sur les demandes individuelles

Le personnel du BEA ne fournit pas de commentaires créatifs sur les demandes de financement individuelles, mais apporte son aide et son soutien aux demandeurs qui préparent de nouvelles demandes.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Recours/annulation de la décision

Les décisions de financement du BEA sont définitives. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf si des éléments de *preuve* suggèrent qu'une erreur de procédure a pu être commise au cours du processus d'évaluation. Le BEA peut engager un processus visant à examiner et éventuellement annuler une décision de financement en cas de préoccupations sérieuses concernant le bénéficiaire ou les activités financées. Parmi les exemples de préoccupations sérieuses, citons le non-respect des conditions de l'accord de contribution du demandeur, le non-respect des obligations légales, les fausses déclarations et le risque d'insolvabilité.

Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?

Les décisions finales de financement seront prises par le BEA et les demandeurs seront informés des demandes retenues et non retenues par le biais du portail ISO Apply. Chaque demandeur recevra une lettre de notification officielle l'informant des prochaines étapes.

Les prochaines étapes pour les demandeurs retenus sont les suivantes :

- Réception de votre accord de contribution qui doit être revu par le demandeur, signé et renvoyé au BEA. Une ébauche de notre accord de contribution général est disponible dans l'Annexe A ;
- Un formulaire d'autorisation pour les fonds électroniques doit être rempli ;
- Le paiement sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la présentation de tous les documents nécessaires ;
- Veuillez noter que les paiements ne peuvent être effectués qu'au nom du demandeur individuel ou au nom de la société ;
- Un rapport final sera exigé dans les trois mois suivant l'achèvement du projet et devra être approuvé par le BEA.

Les demandeurs doivent rapidement informer le BEA s'ils prévoient de constituer une nouvelle société et souhaitent que l'accord de contribution réussi porte le nom de la nouvelle société. Pour que cette demande soit traitée, les demandeurs doivent fournir au BEA l'ensemble de leurs documents de constitution en société, y compris la structure des actions et les statuts de la société.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Remarque : Le BEA s'engage à mettre régulièrement à jour cette politique. Nous acceptons les recommandations des membres de la communauté sur l'amélioration continue de nos processus. Si vous avez des commentaires, vous pouvez nous contacter à l'adresse funding@iso-bea.ca.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE ACCORD DE CONTRIBUTION NOM DU PROGRAMME 2024-2025

Nom du projet : [Insérer le nom du projet ici] (le « **Projet** »)

Le présent accord de contribution (l'« **Accord** ») est conclu en date du (DATE DE DÉBUT) 20XX (la « **date d'entrée en vigueur** »)

ENTRE :

Bureau de l'écran autochtone
1987C Chiefswood Rd.
Ohsweken, ON
N0A 1M0

(le « **BEA** »)

— ET —

Nom :

Adresse : (veuillez indiquer l'adresse associée à votre demande) :

(le « **Demandeur** »)

(collectivement, les « **Parties** » et chacune une « **Partie** »)

ATTENDUS :

- A. Le Bureau de l'écran autochtone (BEA) est un organisme national indépendant de financement et de défense des droits au service des créateurs de contenu sur écran des Premières nations, Inuits et Métis au Canada. Le mandat du BEA consiste à encourager et à appuyer la souveraineté narrative et la revitalisation culturelle des peuples autochtones en augmentant leur représentation sur les écrans et en promouvant leurs valeurs et leur participation dans l'ensemble du secteur. Le/La/L' NOM DU PROGRAMME du BEA soutient les activités qui sont propices à l'édification d'un secteur de la production de contenu autochtone sur écran dynamique, aussi bien pour les créateurs que pour les équipes de tournage et les intervenants professionnels.
- B. Le demandeur, ou toute autre entité agissant en son nom, a présenté une demande de financement du projet (« **Demande** ») au titre du/de la/de l' NOM DU PROGRAMME 20XX du BEA. Le BEA lui a octroyé le montant total de 0,00 \$ CAN.
- C. Conformément aux Modalités générales de financement du BEA, le BEA retiendra 3 % de la contribution totale octroyée jusqu'à l'achèvement du projet et la livraison, au BEA, du rapport final et des états financiers vérifiés comprenant un calendrier des dépenses du BEA. (*pour les projets de plus de 250 000 \$ uniquement, VEUILLEZ SUPPRIMER SI NON APPLICABLE.)



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

2

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements réciproques énoncés aux présentes et moyennant d'autres considérations valables, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIES DU PROJET

1. PROJET ET DURÉE

- (a) [Description du projet — nom, format, longueur].
- (b) Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et se termine le [DATE DE FIN] (la « **Durée** »).

2. CONTRIBUTIONS DU BEA

Programme(s) du BEA	Type	Subvention du BEA (CAD)
NOM DU PROGRAMME ET PROGRAMME	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT (20XX-20XX) 0,00 CAD
Total		0,00 CAD

(la « **Contribution** »).

3. PAIEMENTS

Attendu que le demandeur se conforme aux modalités du présent accord, le BEA versera la contribution au demandeur selon le calendrier de paiement [versement ou montant] suivant, une fois que toutes les exigences applicables énumérées ci-dessous auront été satisfaites :

3.1 Paiement initial — MONTANT 0,00 \$

Le BEA versera ce montant au demandeur après réception de la signature du présent accord et du formulaire de dépôt direct.

3.2 Deuxième paiement : MONTANT 0,00 \$ (VEUILLEZ SUPPRIMER, SI NON APPLICABLE)

Le BEA versera ce montant au demandeur après réception du rapport final et des états financiers vérifiés au plus tard le DATE.

3.3 Utilisation des fonds

Le demandeur doit utiliser la contribution uniquement aux fins dudit projet. Le BEA peut modifier ou annuler la contribution en tout temps, moyennant un préavis, si :

- (a) le BEA, agissant de façon raisonnable, détermine que le demandeur a utilisé la contribution à des fins autres que le projet ;
- (b) un financement offert par toute autre source chevauche l'un des paiements prévus par le présent accord ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

3

- (c) toute dépense incluse dans le rapport final des coûts du projet est rejetée ; ou
- (d) les coûts réels du projet figurant dans le rapport final des coûts sont inférieurs aux coûts prévus du projet figurant dans le budget.

3.4 Réduction de la contribution

Dans le cas où la contribution est annulée ou réduite de quelque montant que ce soit et qu'une partie ou la totalité de la contribution a été précédemment versée au demandeur, le demandeur doit rembourser sans délai le BEA du montant indûment perçu.

3.5 Registres financiers

En vertu du présent accord, il incombe au demandeur de tenir tous les registres financiers et non financiers qui peuvent être exigés pour préparer des rapports et pour réaliser toute évaluation ou tout examen. Le BEA aura le droit à tout moment, à ses frais, d'examiner, de prélever des extraits ou de vérifier, par lui-même ou par un vérificateur de son choix, tous les autres livres, registres et documents du demandeur et/ou d'une partie liée, y compris sans toutefois s'y limiter, la vérification du rapport final des coûts du projet et des documents connexes.

3.6 Assurance

Le demandeur convient de souscrire, de fournir et de maintenir une assurance de responsabilité civile complète contre les lésions corporelles, le décès et autres pertes ou dommages découlant des actions du demandeur liées aux activités financées en vertu du présent accord.

4. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

4.1 Reconnaissance de la contribution

- (a) Le producteur du projet (« **Producteur** ») est tenu de reconnaître le soutien du BEA dans le générique de toute production cinématographique, ainsi que dans tout document relatif au programme (matériel imprimé, bandes vidéo, téléchargements électroniques, documents destinés aux médias et communiqués de presse).
- (b) Le producteur doit insérer la version numérique bilingue (statique ou animée) du logo du BEA dans le programme principal du générique d'écran. Le style, la taille et l'emplacement du logo du BEA doivent être comparables à ceux des autres parties ayant soutenu la « production » de ce programme, et apparaîtront partout et chaque fois que ces autres parties seront mentionnées.
- (c) Le producteur accordera au BEA le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire de la contribution, le nom du projet, les images et tout autre document promotionnel à des fins publicitaires.
- (d) Le demandeur identifiera le BEA sur toutes les publications dans les médias sociaux au sujet de la présente contribution :
 - Instagram — indigenousscreen
 - Twitter — screen_office
 - Facebook — ISO.BEA
- (e) Le demandeur se conformera aux exigences supplémentaires en matière de reconnaissance du BEA, qui figurent sur le site Web du BEA : <https://iso-bea.ca/fr/financement-du-bea/kit-de-logo/>.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

4

4.2 Responsabilités générales

- (a) Le demandeur accepte les modalités de la contribution telles que décrites dans les documents relatifs à la présentation de demandes, l'attestation signée, les Lignes directrices du programme du BEA et les Modalités générales de financement du BEA (les « **Modalités** »).
- (b) Le demandeur reconnaît que le rôle du BEA dans le projet est restreint à l'octroi de la contribution et que le BEA n'a fait aucune déclaration ou assurance concernant la portée du projet, l'exactitude des coûts prévus ou encore les employés, consultants ou entrepreneurs proposés (le cas échéant).
- (c) Le demandeur s'engage à respecter la totalité des lois et règlements applicables et à obtenir la totalité des approbations et permis requis avant d'entreprendre le projet.
- (d) Le demandeur soumettra un rapport final dans les trois mois suivant la date d'achèvement du projet. Le demandeur accepte de ne pas être admissible à d'autres financements du BEA tant que tous les rapports finaux en suspens n'auront pas été soumis et approuvés par le BEA.

4.3 Manquement

- (a) Le demandeur manque à ses obligations en vertu du présent accord dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) le demandeur ne réalise pas le projet d'une manière essentiellement conforme à la demande ;
 - (ii) le demandeur ne remplit pas l'une de ses obligations en vertu du présent accord ;
 - (iii) le demandeur cesse d'exercer ses activités, fait une cession au profit de ses créanciers, devient insolvable ou commet un acte de faillite ;
 - (iv) une action est entreprise pour que le demandeur soit déclaré en faillite ou liquidé, ou qu'un administrateur judiciaire soit nommé sur une partie ou la totalité des actifs du demandeur ;
 - (v) si un jugement ou une ordonnance est rendu(e) contre le demandeur et n'est pas libéré(e) ou suspendu(e) dans les dix (10) jours ouvrables suivant le prononcé de ce jugement ou de cette ordonnance ;
 - (vi) si le demandeur est en manquement en vertu de tout autre accord de financement entre le demandeur et le BEA ; et
 - (vii) le demandeur fait une fausse déclaration d'identité autochtone.
- (b) En cas de manquement, le BEA peut, moyennant un préavis au demandeur, imposer l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - (i) exiger du demandeur qu'il recherche un soutien consultatif autorisé par le BEA ;
 - (ii) retenir tout paiement au titre du présent accord ;
 - (iii) refuser au demandeur l'admissibilité à un futur financement du BEA ;
 - (iv) exiger du demandeur qu'il rembourse tout montant de la contribution déjà avancé ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

5

- (v) exiger du demandeur qu'il prenne d'autres mesures pour remédier au manquement ; et/ou
- (vi) résilier le présent accord conformément à l'article 4.3 (c).
- (b) Le BEA enverra au demandeur un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables lui communiquant son intention de résilier le présent accord à moins que le manquement spécifié dans le préavis ne soit corrigé à la satisfaction du BEA. Aucun retard du BEA dans l'exercice de son droit de résiliation ni aucune prolongation de la période de préavis ne limiteront en aucune façon le droit du BEA de résilier le présent accord.
- (c) En cas de résiliation du présent accord conformément à la présente section 4.3, les obligations du BEA en vertu du présent accord cesseront immédiatement et le demandeur remboursera immédiatement et intégralement au BEA tous les paiements effectués par ce dernier au demandeur en vertu du présent accord.

4.4 Déclaration d'identité autochtone

- (a) Le demandeur déclare et garantit au BEA que les informations fournies dans la demande de contribution sont valides et véridiques, et il comprend et convient que le BEA s'appuie sur ces informations pour conclure le présent accord. Le demandeur reconnaît qu'une fausse déclaration, y compris une fausse revendication de l'identité autochtone telle que décrite dans les Modalités générales de financement du BEA, est considérée comme un cas de manquement en vertu des politiques du BEA et peut constituer une infraction pénale.
- (b) Si le BEA a des raisons de douter de l'identité autochtone du demandeur, le BEA peut mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour confirmer l'identité autochtone du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, demander des copies de documents d'identité émis par le gouvernement, mener des vérifications des antécédents et consulter les communautés et organismes concernés. Le demandeur collaborera pleinement à l'enquête et fournira tous les documents et renseignements demandés dans les meilleurs délais.
- (c) Les parties respecteront les conditions supplémentaires relatives à l'identité autochtone énoncées dans les lignes directrices.

4.5 Rapports du BEA

Le demandeur comprend qu'en acceptant cette contribution, son nom et/ou le nom de sa société seront publiés dans le rapport annuel du BEA, lequel dresse la liste des bénéficiaires de la contribution. Le BEA peut rendre publics le nom du demandeur, le montant de la contribution fournie et la nature du projet financé dans le cadre du présent accord.

4.6 Déclarations, garanties et indemnisations

Le demandeur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) le projet sera réalisé conformément aux informations fournies dans la demande ;
- (b) toutes les informations que le demandeur doit fournir en vertu des modalités de la demande et des lignes directrices ont été fournies au BEA de manière complète, claire et honnête ;
- (c) le demandeur n'a pas conclu et ne conclura pas un autre accord oral, écrit ou « parallèle » concernant le financement du projet sans en informer le BEA (autre que ceux divulgués dans la demande ou autrement divulgués et préalablement consentis par écrit par le BEA), ni non plus un autre accord oral, écrit ou « parallèle » en contradiction avec les dispositions de la demande ou du présent accord ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

6

- (d) le demandeur a divulgué au BEA, et continuera à le faire jusqu'à l'achèvement des obligations des parties en vertu du présent accord, tous les faits, informations, accords et obligations importants du demandeur (et, au meilleur de la connaissance, de l'information et des croyances du demandeur, de toute autre partie) qui affectent matériellement le projet de quelque manière que ce soit ou qui pourraient avoir une incidence sur l'admissibilité du projet ou du demandeur, que ces faits ou informations soient ou non spécifiquement demandés par le BEA au cours de son processus d'examen de la demande ;
- (e) à la date d'entrée en vigueur, le demandeur sera en règle avec le BEA, ce qui signifie que le demandeur ne doit aucun rapport final au BEA, qu'il n'est pas en défaut et qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou enquête en cours, en vertu de tout autre accord conclu avec le BEA.
- (f) aucune modification du budget du projet ne sera effectuée sans le consentement écrit préalable du BEA ;
- (g) il n'y a actuellement en cours ni, au meilleur de la connaissance du demandeur, intentée contre le demandeur ou le projet, aucune cause d'action ou procédure judiciaire de quelque nature que ce soit devant une cour, un tribunal ou une autre autorité compétente dans une juridiction quelconque dans le monde ;
- (h) le demandeur informera sans délai le BEA de tout changement défavorable important dans la situation financière du demandeur, lequel pourrait compromettre la capacité du demandeur à remplir ses obligations en vertu du présent accord ;
- (i) le demandeur divulguera sans délai au BEA toute menace de litige ou tout litige réel affectant le projet ou pouvant l'affecter ;
- (j) le demandeur veillera à ce que toutes les activités financées en partie ou en totalité par la contribution soient réalisées conformément aux statuts, lois, règlements, ordonnances, codes, normes, directives et lignes directrices applicables régissant les activités pour lesquelles le financement est demandé, y compris celles liées à la santé et à la sécurité publiques en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- (k) il est entendu que la contribution (en partie ou en totalité) ne sera pas utilisée pour des activités de plaidoyer, y compris le lobbying auprès du gouvernement du Canada ; et
- (l) si le demandeur recueille des renseignements personnels dans le cadre du projet, il le fera dans le strict respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de toutes les autres lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels.

4.7 Équité, inclusion, lutte contre le harcèlement et vie privée

Le BEA s'engage à soutenir et à poursuivre l'équité et l'inclusion dans tous les aspects de ses opérations et cherche à collaborer avec des partenaires partageant cet engagement. Conséquemment, le demandeur appuiera et soutiendra la participation et l'inclusion de tous les groupes soucieux de souveraineté et d'équité dans le projet. Plus précisément, lorsqu'il collabore avec les communautés, les cultures, les concepts, le contenu et les histoires des peuples des Premières Nations, métis et inuit, le demandeur accepte de faire tout son possible pour respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique *Protocoles et chemins cinématographiques*.

Par la présente, le demandeur s'engage à respecter et à promouvoir l'ensemble des principes visant à prévenir et à éradiquer toute forme de harcèlement au sein des industries créatives canadiennes. Ces principes, adoptés par le Fonds des médias du Canada (FMC), Téléfilm Canada et d'autres investisseurs de l'industrie, sont disponibles ici : <https://cmf-fmc.ca/fr/a-propos-du-fmc/nos-politiques/>. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le demandeur doit : (1) mettre en œuvre des politiques



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

7

et des procédures appropriées pour offrir un lieu de travail exempt de harcèlement ; et (2) s'assurer que l'ensemble du personnel du demandeur est informé de ces politiques et procédures.

Le demandeur reconnaît par la présente que, bien que les normes de l'industrie en matière de mesures de sécurité soient utilisées pour protéger les informations fournies au BEA contre tout accès non autorisé, le BEA ne peut garantir que des tiers non autorisés ne seront jamais en mesure de déjouer ces mesures, et que, sauf si cela est causé par la négligence ou la faute intentionnelle du BEA, le BEA n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, dépenses ou autres réclamations résultant de l'accès non autorisé d'un tiers aux informations du demandeur.

5. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

5.1 Avenants

Tout avenant du présent accord exige le consentement écrit préalable du BEA et du demandeur.

5.2 Parties indépendantes

Le présent accord ne crée aucune agence, association, coentreprise ou relation employeur-employé entre le BEA et le demandeur.

5.3 Renonciation et indemnisation

Le demandeur n'intentera aucune action contre le BEA pour tout ce qui concerne ou découle du présent accord ou de son objet.

Le demandeur tient indemne et à couvert le BEA, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants de toute réclamation, demande, action, poursuite, responsabilité ou autre procédure de quelque nature que ce soit, découlant ou en conséquence de ce qui suit :

- (a) de toute violation du présent accord par le demandeur ; et
- (b) d'actes, d'omissions ou de négligence du demandeur ou de tout directeur, dirigeant, employé, membre, agent ou représentant du demandeur en rapport avec le présent accord.

Le BEA, ses administrateurs et dirigeants, ses employés, ses agents ou ses représentants ne pourront être tenus responsables de tous dommages, qu'ils soient des pertes, dépenses ou coûts consécutifs, spéciaux, indirects ou accessoires (y compris, mais sans s'y limiter, les manques à gagner et les coûts de renonciation) découlant de l'exécution du présent accord. Les dispositions de la présente section s'appliquent quelle que soit la forme de l'action, du dommage, de la réclamation, de la responsabilité, du coût, des dépenses ou de la perte, qu'il s'agisse d'un contrat, d'une loi, d'un délit (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence) ou autre.

5.4 Fraude, inconduite ou fausse déclaration

Nonobstant le présent accord, si le BEA, agissant de façon raisonnable, estime qu'il y a eu fraude, inconduite ou fausse déclaration de la part du demandeur, y compris une fausse déclaration de l'identité autochtone, le BEA aura le droit de résilier le présent accord, avec effet immédiat, et la totalité de la contribution avancée au demandeur par le BEA sera immédiatement remboursée par le demandeur au BEA.

5.5 Renonciation aux droits

Toute renonciation à un droit de prendre des mesures en vertu du présent accord doit être faite par écrit et n'affecte pas le droit de prendre des mesures à l'avenir.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

8

5.6 Intertitres

Les intertitres du présent accord ne définissent, ne limitent ou n'élargissent nullement les dispositions du présent accord.

5.7 Lois applicables

Le présent accord est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et doit être interprété conformément à celles-ci.

5.8 Résiliation

Le BEA ou le demandeur peut résilier le présent accord sur préavis de quinze (15) jours ouvrables à l'autre partie. Si le présent accord est résilié, le demandeur doit rembourser tout versement de contribution non dépensé.

5.9 Avis

Tous les avis, y compris les requêtes ou autres communications d'une partie à l'autre requis en vertu du présent accord, seront faits par écrit, remis en personne ou transmis par courriel, et seront datés de la date de livraison (pour les avis remis en personne) ou de la date de transmission (pour les avis transmis par courriel).

5.10 Cession

Le demandeur ne peut pas céder le présent accord, ni céder ou déléguer l'un de ses droits, obligations ou responsabilités en vertu du présent accord à une autre partie sans le consentement écrit préalable du BEA. Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs respectifs et ayants droit autorisés, et s'applique à leur profit.

5.11 Intégralité de l'accord

Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords, négociations, discussions, engagements, déclarations, garanties et ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux.

5.12 Annexes

Les annexes suivantes, qui sont toutes incorporées par référence, font partie intégrante du présent accord :

Annexe A : Demande (description du projet/proposition)



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

9

En apposant leurs signatures autorisées, les parties indiquent qu'elles acceptent les modalités du présent accord :

BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Signature :

Nom complet : Kristy Assu

Titre : Director of Funding Programs

Date :

NOM DU PARTICULIER OU DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Signature :

Nom complet :

Titre :

Date :

DRAFT



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

10

ANNEXE « A »

DEMANDE/DESCRIPTION DU PROJET/PROPOSITION

AJOUTER LA DESCRIPTION DU PROJET

DRAFT